

des membres du conseil privé, auxquels sont adjoints deux magistrats nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

Le gouverneur est président du conseil du contentieux. Il a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, la présidence est exercée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique. Ce fonctionnaire peut en outre être investi, chaque année, par arrêté du gouverneur, des différentes attributions réservées par le présent décret au président du conseil du contentieux.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres, à l'exception du gouverneur, sont présents ou régulièrement remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et motivé.

Les fonctions du ministère public près le conseil sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies en résidence dans la colonie. Ce fonctionnaire prend le titre de commissaire du Gouvernement.

Le secrétaire-archiviste du conseil privé remplit l'office de greffier.

Art. 2. Les actions intéressant l'État, soit en demande, soit en défense, sont soutenues par l'officier du commissariat le plus élevé en grade après l'ordonnateur ; les mêmes actions intéressant la colonie sont soutenues par un fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur désigné par le Gouverneur.

Art. 3. Le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif connaît, en cette qualité, de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 11 desdits articles.

Art. 4. A l'avenir, les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, seront jugés directement en France par le tribunal des conflits, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.

Le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur, dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828.

Art. 5. Le conseil du contentieux cesse de prononcer comme commission d'appel.

Les affaires qui lui étaient déférées en cette qualité seront portées devant la cour d'appel.

## TITRE II.

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES ET DE L'AUDIENCE PUBLIQUE.

Art. 6. Les requêtes introductives d'instance adressées au conseil